

### **LE PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT SUR FONDS LÉGAUX - PAH CNAF**

#### **Bénéficiaires**

- ⇒ Seuls les allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale peuvent solliciter un PAH CNAF. Sont donc exclues les personnes bénéficiaires uniquement de l'APL, l'ALS, l'AAH et du RSA (sauf RSA majoré).
- ⇒ Être propriétaire, locataire ou occupant de bonne foi de sa résidence principale.
- ⇒ Justifier de moyens suffisants pour supporter les remboursements.

#### **Montant du prêt**

Le prêt peut atteindre 80 % des dépenses effectuées par l'emprunteur :

- ⇒ dans la limite d'un montant maximum fixé à **1 067,14 €** et d'un minimum de **152,45 €**
- ⇒ **taux d'intérêt : 1 %**

#### **Conditions relatives aux travaux et au logement à améliorer**

Le logement doit être à usage familial et destiné à être habité par le bénéficiaire et sa famille. Il doit être achevé lors du dépôt de la demande de prêt. Le prêt doit permettre l'exécution de travaux :

- ⇒ destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des logements,
- ⇒ d'accessibilité ou d'adaptation aux personnes âgées ou handicapées,
- ⇒ favorisant le développement durable.

Les travaux pour lesquels les prêts peuvent être consentis sont ceux éligibles aux aides de l'[ANAH](#).

En sont exclus :

- ⇒ les travaux d'entretien, d'embellissement ou somptuaires (peinture, papiers peints, moquette, cuisine intégrée, cheminée...),
- ⇒ les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.

#### **Modalités d'attribution**

Le dossier de demande de prêt doit être déposé à la CAF avant le début des travaux. Ces travaux ne pourront commencer qu'après l'accord de la caisse. L'attribution du prêt se fera après étude du dossier dûment complété. En fonction des crédits CAF, un allocataire peut cumuler plusieurs PAH CNAF dès lors qu'il s'agit de travaux de nature différente et qu'il peut les rembourser. De même, un nouveau prêt peut être accordé lorsque le prêt accordé initialement est totalement remboursé.

#### **Versement**

Le prêt est versé directement à l'allocataire en 2 fois :

- ⇒ un premier versement de 50 % du montant accordé, à réception des contrats signés ;
- ⇒ le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation de la facture conforme au devis.

#### **Remboursement**

Le remboursement se fait mensuellement, prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 36 mois. La première mensualité intervient 6 mois après le premier versement du prêt à l'allocataire. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.

#### **Démarches**

Pour faire une demande :

- ⇒ Le prêt CNAF : [Prêt à l'amélioration de l'habitat \(PAH Cnaf\)](#)
- ⇒ Le prêt Action sociale de la Caf du Tarn : [Prêt à l'amélioration de l'habitat \(PAH local\)](#)

## LE PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT - PAH LOCAL

Les aides financières du règlement intérieur de l'Action sociale de la Caf du Tarn sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles sont accordées par le conseil d'administration et peuvent être refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires, de la capacité de remboursement du demandeur, ou de la non valorisation des droits. Les prêts d'action sociale ne sont pas cumulables entre eux.

### Bénéficiaires

Tout bénéficiaire d'action sociale sans condition de ressources justifiant de moyens suffisants pour supporter les remboursements.

### Montant du prêt

Le montant maximum du prêt est fixé à **6 000 €**.

La famille doit s'acquitter du reste à charge du PAH national (266.79 € au maximum par PAH national) qui ne peut être financé par le PAH local.

### Conditions relatives aux travaux et au logement à améliorer

Les travaux pour lesquels les prêts peuvent être consentis sont ceux éligibles aux aides de l'[ANAH](#).

- ⇒ Chauffage, plomberie,
- ⇒ Electricité,
- ⇒ Réfection de toiture,
- ⇒ Isolation thermique et/ou phonique,
- ⇒ Menuiseries,
- ⇒ Mise en conformité des réseaux d'eau, électricité, gaz,
- ⇒ Peintures et sols,
- ⇒ Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

Le prêt peut être accordé pour l'achat de matériels ou fournitures, sans intervention d'une entreprise pour l'exécution des travaux.

**Important** : en aucun cas, ce prêt ne peut être une aide complémentaire d'aide à la construction.

### Modalités d'attribution

- ⇒ Le prêt PAH local peut se cumuler avec le dispositif PAH national.
- ⇒ Dans le cadre de l'instruction du dossier, SOLIHA, missionné par la Caf, contacte l'allocataire afin d'apporter un avis technique.
- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf.
- ⇒ Seuls, les fournisseurs et/ou entrepreneurs du Tarn et des départements limitrophes peuvent être retenus.

**Important** : l'achat ou la réalisation des travaux ne devra être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.

### Versement

Le prêt est versé directement à l'allocataire en 2 fois :

- ⇒ un premier versement de 50 % du montant accordé, à réception des contrats signés ;
- ⇒ le solde sur présentation de factures et dans la limite du montant accordé.

### Remboursement

Le remboursement se fait mensuellement, prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 48 mois. La première mensualité intervient deux mois après le premier versement du prêt à l'allocataire. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.

Pour toute information technique et financière sur la  
rénovation énergétique :



97 Boulevard Sout  
81000 ALBI

☎ 0 805 288 392